

plémentaire de 4,000 fr. au titre du chapitre 13 du budget local, exercice 1895, pour servir aux fins ci-dessus indiquées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

---

N° 109. — *ARRÊTÉ autorisant la Caisse agricole à échanger des bons de caisse contre des piastres ou demi-piastres chiliennes et péruviennes.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Comité-directeur de la Caisse agricole en date du 20 mars 1895 ; ensemble celle du Conseil général du 27 du même mois ;

Vu le § 12 de l'article 71 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La Caisse agricole est autorisée à échanger contre des bons de Caisse ou des bons du Trésor les piastres ou demi-piastres chiliennes et péruviennes qui lui seront présentées, sans qu'elle puisse jamais être à découvert d'une somme maximum de 50,000 fr.

Le taux du change sera arrêté mensuellement par le Comité-directeur de cet établissement et publié au *Journal officiel*, après approbation du Gouverneur.

Art. 2. Les piastres ou demi-piastres ainsi encaissées ne seront plus remises en circulation. Elles devront être exportées par les soins de la Caisse agricole et vendues à son profit.

Pour se couvrir de ses opérations, la Caisse agricole est autorisée à vendre des traites jusqu'à concurrence des sommes employées à l'achat des piastres ; un compte rendu détaillé des opérations sera